



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines

**Décision
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'honneur**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° DRIEE-UD78-006-2020 relative au **projet de la SNC Renault Flins situé à Aubergenville**, reçue complète le 2 juin 2021 ;

VU le rapport de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des territoires (DRIEAT) d'Ile de France, en date du 27 juillet 2021, indiquant que le projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale et relève de la procédure d'examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à enregistrement pour les rubriques 2930-1a (Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à engins et à moteur) et 2930-2a (application, cuisson, séchage de vernis, peinture et apprêt sur véhicules et engins à moteur)

CONSIDÉRANT que le projet est localisé sur un site existant ne s'inscrivant pas dans une zone identifiée pour son intérêt patrimonial historique, culturel, paysager, archéologique ou écologique ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles activités ne relèvent pas du régime de l'autorisation et que les impacts de l'activité sont limités et maîtrisés par l'exploitant, que le projet de création d'un atelier de rénovation de véhicule sur le site de Flins est notable mais n'est pas considéré comme substantiel au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles 1.5.1 et 1.5.2 de l'arrêté préfectoral n°09-009/DDD du 2 février 2009, le projet fera l'objet d'une communication de l'exploitant au préfet des Yvelines d'un dossier d'actualisation des études d'impact et de danger ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite de soumission à étude d'impact en date du 22 juillet 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet de création d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur appelé atelier Factory VO situé à Aubergenville.**

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture des Yvelines et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des territoires (DRIEAT) d'Ile de France

Article 5

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Le Préfet, et par délégation,
Pour la directrice, par subdélégation,
La chef de l'unité départementale
des Yvelines

D. DuBois